



Arrêt

n° 140 497 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité iranienne et d'origine ethnique perse. Vous seriez né le 6 septembre 1986 à Shiraz, République islamique d'Iran.

En 2007, vous auriez quitté l'Iran avec votre passeport et vous seriez arrivé légalement en Belgique où vous auriez entrepris des études. Le 12 octobre 2011, vous avez introduit votre première demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée en date du 20 décembre 2013 par une décision de refus de reconnaissance technique car vous n'aviez pas donné suite à la convocation qui vous invitait à vous présenter au CGRA, sans justification.

Le 4 mars 2014, vous introduisez votre seconde demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Entre l'année 1380 (2001) et 1384 (2005), vous auriez participé à des manifestations étudiantes à Shiraz. Vous auriez été arrêté par les autorités à plusieurs reprises et à chaque fois vous auriez été relâché dans la journée. Vous auriez signé un document indiquant que vous ne participeriez plus à ces manifestations et les autorités vous auraient invité à suivre des cours d'éducation religieuse auxquels vous ne seriez jamais allé. Entre 2005 et 2007, vous auriez accompli votre service militaire et vous auriez obtenu le grade de sergent au sein de l'armée de terre iranienne. En septembre 2007, vous auriez quitté l'Iran avec votre passeport pour vous rendre légalement en Belgique. En Belgique, vous auriez été contacté par un ressortissant iranien, doctorant de l'université de Gembloux. Ce dernier vous aurait mis en contact avec l'ambassade d'Iran en Belgique. Vous vous seriez rendu à plusieurs invitations à l'ambassade d'Iran et des responsables de cette ambassade vous auraient félicité sur votre parcours scolaire et militaire en Iran. Vous auriez soupçonné que ces responsables de l'ambassade ne veuillent vous recruter en tant qu'espion, mais ceux-ci n'auraient jamais abordé le sujet concrètement. Vous auriez craint ces personnes et vous auriez donc décidé de ne plus vous rendre à ces invitations de l'ambassade d'Iran. Avant les élections présidentielles iraniennes de juin 2009, vous auriez participé à plusieurs manifestations devant l'ambassade d'Iran en Belgique. Au cours du mois de juillet 2009, vous vous seriez rendu en Iran avec votre passeport. A votre arrivée à l'aéroport de Téhéran, vous auriez été questionné par les autorités iraniennes sur les raisons de votre visite en Iran. A l'aéroport, les autorités vous auraient convoqué au bureau du sepah-e pasdaran (gardiens de la révolution) à Shiraz. Vous vous seriez rendu à cette convocation et vous auriez à nouveau été convoqué pour vous rendre à une seconde reprise auprès d'un bureau du sepah-e pasdaran. Cependant, vous ne vous seriez pas présenté à cette seconde convocation et vous auriez écourté votre voyage. Vous seriez reparti plus tôt que prévu d'Iran et vous auriez à nouveau quitté le pays de manière légale, muni de votre passeport personnel. Vous seriez revenu en Belgique au mois d'août 2009. Vous auriez poursuivi des études en Belgique et des activités sportives. Vous craignez d'ailleurs qu'en cas de retour en Iran, que vous ne puissiez poursuivre vos activités sportives de full-contact, sport qui serait interdit en République islamique d'Iran.

Vous invoquez également avoir été questionné suite à la mort de votre oncle qui aurait participé à un coup d'état contre le régime en 1372 (1983) et qui se serait exilé aux États-Unis. Vous auriez été questionné pendant plusieurs heures avant d'être relâché, suite à l'enterrement de votre oncle qui aurait été rapatrié en Iran à la fin de l'année 2003.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport iranien, votre carte militaire iranienne, des documents scolaires belges et des documents sportifs de votre association belge de full-contact.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, force est de constater votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges alors que les faits sur lesquelles vous fondez votre demande d'asile sont antérieurs à la date de l'introduction de cette demande d'asile. Ainsi, vous seriez arrivé en septembre 2007 en Belgique et vous seriez rentré en Iran pour une période d'un mois et demi entre juillet et août 2009 avant de revenir en Belgique. Ce ne sera qu'en octobre 2011 que vous introduirez votre première demande d'asile (CGRA, pages 3 et 15). Invité à expliquer ce manque d'empressement, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante et avancez uniquement que vous souhaitiez vous intégrer en Belgique à travers vos études et non en tant que réfugié (CGRA, page 15). Vous indiquez également que vous pensiez être régularisé après 5 ou 6 ans de présence en Belgique. Ce n'est que confronté à des difficultés financières en 2011 et craignant le fait que vous ne vous seriez plus présenté auprès de l'ambassade d'Iran en Belgique que vous avez décidé d'introduire votre demande d'asile (ibid.). Partant, force est de constater que votre attitude et votre manque

d'empressement sont peu compatibles avec l'attitude d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays.

En second lieu, force est de constater le manque de caractère concret concernant les menaces qui pèseraient contre vous. En effet, vous expliquez que vous auriez été invité à plusieurs reprises à l'ambassade d'Iran en Belgique avant d'effectuer votre voyage en Iran en 2009 (CGRA, page 6). Vous expliquez que les responsables de l'ambassade d'Iran vous auraient remis des livres concernant l'état islamique ainsi que d'autres cadeaux et qu'ils vous auraient indiqué qu'ils pourraient améliorer votre situation économique (CGRA, pages 6 et 7). Ils vous auraient invité à nouveau afin de vous expliquer leur offre de manière détaillée mais vous auriez eu peur et vous n'y seriez plus allé (ibid.). Cependant, suite à ce refus de vous présenter à nouveau à l'ambassade d'Iran, force est de constater que vous n'auriez plus eu aucun contact avec les membres de cette ambassade (CGRA, page 13). Ensuite, si vous craignez que ces responsables de l'ambassade d'Iran ne vous recrutent comme un espion, force est de constater que cet élément ne repose que sur vos propres suppositions et non sur des éléments concrets. En effet, vous n'évoquez à aucun moment des menaces de la part des autorités diplomatiques iraniennes basées en Belgique et vous n'évoquez pas non plus de manière concrète, une offre d'emploi pour laquelle vous auriez été contraint d'espionner des ressortissants iraniens (CGRA, page 7).

En troisième lieu, concernant vos activités politiques, il ressort de vos déclarations que votre participation à des manifestations étudiantes en Iran a eu lieu antérieurement à votre service militaire. Dès lors, hormis vos arrestations ponctuelles lors de ces manifestations étudiantes entre 2001 et 2005, force est de constater que vous n'avez pas été une cible pour vos autorités iraniennes (CGRA, pages 3 et 4). En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas participé à d'autres manifestations après l'année 1384 (2005) (Ibid.). De plus, même si vous déclarez avoir participé à des manifestations avant les élections présidentielles iraniennes du 12 juin 2009, devant l'ambassade d'Iran en Belgique, force est de constater que votre rôle s'est limité à une simple participation (CGRA, page 9). Vous déclarez d'ailleurs n'avoir participé à aucune autre activité politique en Belgique ou en Iran depuis lors (Ibid.). Dès lors, le simple fait d'avoir participé à des manifestations avant les élections présidentielles iraniennes ne peut permettre de justifier une crainte fondée d'être persécuté si vous deviez retourner dans votre pays. De plus, il ressort de nos informations objectives (dont une copie est versée au dossier administratif), que les autorités iraniennes n'ont pas les moyens ni les capacités de surveiller ni d'identifier tous les participants aux manifestations d'opposition se déroulant à l'étranger. Le fait que vous ayez voyagé légalement avec votre passeport vers l'Iran au mois de juillet 2009, postérieurement à ces manifestations en Belgique, semble confirmer le fait que vous n'êtes pas une cible pour les autorités iraniennes. En effet, même si vous déclarez avoir été questionné longuement à votre arrivée sur les raisons de votre visite, et que vous ayez été convoqué dans un bureau des gardes de la révolution, force est de constater que vous avez pris la liberté de ne pas vous rendre à la seconde convocation qui vous était adressée chez les gardes de la révolution et que vous avez à nouveau quitté l'Iran avec votre passeport personnel au cours du mois d'août 2009 (CGRA, page 8). A ce sujet, si vous déclarez avoir été suspecté d'avoir utilisé un passeport falsifié lors de votre départ de l'Iran en août 2009 par les gardes de l'aéroport, force est de constater que ceux-ci ont minutieusement vérifié celui-ci ainsi que votre carte de service militaire et qu'ils vous ont laissé quitter le pays librement après ces démarches (CGRA, page 14). Cet élément semble confirmer le fait que vous ne seriez pas ciblé par vos autorités iraniennes.

En quatrième lieu, vous déclarez être ciblé par les autorités iraniennes en raison des activités politiques de votre oncle allégué, et également en raison à sa participation à un coup d'Etat en 1372. A ce sujet, constatons en premier lieu que vous ne déposez aucun document en mesure d'établir un lien de filiation avec cette personne. Vous ne permettez donc pas au CGRA d'établir que cette personne, Ali Nicknejad, serait bien votre oncle (CGRA, page 11). De plus, les seuls problèmes que vous auriez eus à cause des activités politiques de votre oncle se sont limités à un interrogatoire qui se serait déroulé suite à son enterrement à la fin de 2003 ou au début de l'année 2004 (CGRA, page 12). Vous n'évoquez aucun autre problème lié aux activités politiques de votre oncle allégué depuis lors. Dès lors, force est de constater que ce simple lien de filiation allégué ne permet pas de générer dans votre chef une crainte de persécution fondée envers les autorités iraniennes.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités iraniennes s'acharnent sur vous au vu de la faiblesse de votre engagement et de votre implication politique. Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour vers votre pays d'origine.

En cinquième lieu, vous évoquez le fait que vous ne pourriez plus pratiquer votre sport en cas de retour en Iran, à savoir le full-contact (CGRA, page 10). A ce sujet, force est de constater que ces éléments ne relèvent pas de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne peuvent constituer, à eux seuls, une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé ni un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant les documents que vous déposez à savoir votre passeport iranien et votre carte militaire, ces documents confirment votre identité et le fait que vous ayez voyagé légalement entre la Belgique et l'Iran en 2007 et 2009. Ces documents ne permettent cependant pas d'établir dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Iran. En ce qui concerne les autres documents que vous déposez, à savoir les documents scolaires belges et les documents concernant l'association de full-contact dont vous faites partie, ces documents concernent uniquement votre parcours scolaire et sportif en Belgique et ils ne permettent dès lors pas de considérer de manière différente les constats établis dans la présente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les étapes de la procédure d'asile du requérant en Belgique et reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, daté du 18 août 2011 intitulé « *Iran : traitement des requérants d'asile déboutés* ».

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des

atteintes graves. Elle relève d'emblée le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale en Belgique. Elle souligne ensuite l'inconsistance des propos du requérant quant aux menaces qui pèseraient sur lui. Elle constate à cet égard que le refus du requérant de se présenter à l'ambassade d'Iran suite à la dernière invitation qui lui fut adressée n'a engendré aucune conséquence particulière et que ses craintes d'être recruté comme espion par les responsables de l'ambassade précitée ne sont nullement fondées en ce qu'elles reposent sur des simples supputations de sa part. Elle note que le simple fait pour le requérant d'avoir participé à des manifestations avant les élections présidentielles iraniennes ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. Elle estime à cet égard que le fait que le requérant ait voyagé légalement avec son passeport vers l'Iran au mois de juillet 2009, postérieurement aux manifestations auxquelles il déclare avoir pris part en Belgique confirme l'absence de volonté d'acharnement des autorités iraniennes à son encontre. Elle constate que le requérant ne dépose aucun document de nature à établir son lien de filiation avec A.N. qu'il présente comme étant son oncle et qu'en tout état de cause, il n'a pas rencontré de problèmes liés aux activités politiques dudit oncle hormis le fait d'avoir subi un interrogatoire à la suite de l'enterrement de ce dernier. Elle relève que la crainte invoquée par le requérant de ne plus pouvoir pratiquer l'activité sportive « full-contact » en cas de retour dans son pays ne ressorti pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle note enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et s'attache à en réfuter les motifs.

5.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale en Belgique et en soulignant l'inconsistance de ses propos quant à sa crainte d'être contraint à espionner ses compatriotes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil estime totalement hypothétique la crainte alléguée par le requérant d'être contraint par ses autorités nationales à espionner ses compatriotes en ce qu'elle ne repose sur aucun élément concret. Il constate en outre, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère limité des activités politiques dont se prévaut le requérant ne lui confère pas une visibilité telle qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités nationales. Aussi, en l'absence d'élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant aux moyens et capacités de surveillance et d'identification dont disposent les autorités iraniennes, le Conseil ne peut tenir pour établi les craintes de persécution alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays en raison de sa seule participation à diverses manifestations.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se contente, d'une part de réitérer les déclarations tenues par le requérant devant la partie défenderesse et d'autre part, à expliciter la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse et à rappeler les éléments constitutifs de la définition de la notion de réfugié mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.7 S'agissant de la crainte alléguée par le requérant d'être persécuté ou de subir des traitements inhumains et dégradant en sa qualité de demandeur d'asile débouté, le Conseil s'associe aux observations faites par la partie défenderesse dans sa note d'observations du 30 septembre 2014 en ces termes : *« D'emblée, la partie défenderesse observe que les informations transmises par la partie requérante concernant le traitement des requérants d'asile déboutés en Iran ont été publiées en août 2011, ce document est donc antérieur aux informations du Centre de recherche du Commissariat général qui datent du mois de janvier 2011 et ont été actualisées en mars 2013. Par conséquent, le document produit ne semble pas être en mesure d'infléchir les conclusions du Commissariat général. En effet, il apparaît que la majorité des Iraniens retournant dans leur pays après un séjour à l'étranger ne rencontrent aucun problème. Si, après un départ illégal du pays, des contrôles peuvent avoir lieu au retour, ils viseront à déterminer si la personne a mené des activités hostiles au régime. Ceux qui n'ont pas mené de telles activités, risquent tout au plus de devoir s'acquitter d'une amende pour départ illégal. Par ailleurs, plusieurs éléments empêchent de croire que le simple fait que le requérant ait introduit une demande d'asile puisse être à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves. La partie défenderesse relève tout d'abord que rien ne permet de penser que les autorités iraniennes pourraient avoir connaissance de la demande d'asile introduite par le requérant. D'une part, le requérant n'apporte aucun élément allant dans ce sens et d'autre part, la procédure de demande d'asile est confidentielle. De plus, force est de constater que le requérant a quitté l'Iran de manière légale avec son propre passeport délivré par ses autorités en 2007. Partant, son séjour en Europe s'est fait avec l'aval et l'accord de ses autorités. A ce sujet, il apparaît que lors de ses rencontres avec des membres de l'Ambassade d'Iran en Belgique, le requérant a été encouragé dans la poursuite d'études en Belgique. Partant, il n'est pas vraisemblable qu'il soit pris à partie en raison de son séjour à l'étranger. Enfin, la simple possibilité que le requérant puisse faire l'objet d'un interrogatoire ou d'une amende - ce qui ne ressort nullement des informations déposées - en cas de retour au pays ne peut nullement être assimilable à une persécution ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ».*

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE